

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122 3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6714 relative au projet d'implantation d'un nouveau groupe de production hydroélectrique en tête du canal d'amenée de la centrale existante de Montaut (64), demande reçue complète le 8 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2017 ne soumettant pas à étude d'impact un premier projet (2017-5120) de même nature sur le même site ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à implanter un groupe de production hydroélectrique en tête du canal d'amenée de la centrale existante et à mettre en conformité les ouvrages existants ;

Étant précisé que les travaux projetés comprennent notamment :

- le réaménagement de la passe mixte par ajout de deux bassins, l'aménagement d'un passage sur seuil pour les embarcations non motorisées et la création de zones de débarquement et d'embarquement en amont et aval de ce seuil,
- la création d'une prise d'eau ichtyocompatible au niveau de la tête du canal d'amenée,
- l'installation d'un groupe de production hydroélectrique de 268 kW environ de type "vis hydrodynamique",
- la mise en place d'un ouvrage permettant d'assurer le transit sédimentaire,
- l'installation d'ouvrages de régulation (vannes et clapets) pour assurer l'exploitation du groupe de production d'hydroélectricité ainsi que la continuité hydraulique et sédimentaire ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique n° 29 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- sur une passe mixte du Gave de Pau et sur le canal d'amenée des eaux vers la centrale hydroélectrique existante de Montaut,
- au sein du site Natura 2000 *Gave de Pau* au titre de la directive « Habitats »,
- à une centaine de mètres environ en amont du captage d'eau de Lestelle-Bétharam dit « Puits de Gave » destiné à la consommation humaine ;

**Considérant** que le Gave de Pau est classé en liste 1 (protection complète des poissons migrateurs amphialins) et liste 2 (obligation d'assurer la continuité écologique du cours d'eau) ;

**Considérant** que des investigations faunistiques et floristiques ont été réalisées en automne 2015, juin 2016 et septembre 2016 dans des conditions de débit du Gave compris entre 9 et 60 m<sup>3</sup>/s ;

**Considérant** que ces investigations ont mis en évidence la présence :

- de zones humides caractérisées notamment par des prairies à agropyre et rumex et des roselières ainsi que des boisements rivulaires peuplés principalement de robiniers et de frênes,
- de deux frayères potentielles et de nombreuses zones favorables au développement des alevins dans le tronçon court-circuité du Gave dont le fond est tapissé de galets,
- d'une faune commune dans les vallées des Pyrénées-Atlantiques ne permettant cependant pas d'écarter la présence d'espèces protégées telles que écrevisse à pattes blanches, loutre, saumon, chauve-souris ;

**Considérant** que cinq alternatives ont été étudiées pour l'implantation du groupe de production hydroélectrique supplémentaire et que le scénario retenu évite en particulier la création d'un tronçon court-circuité ;

**Considérant** que les travaux de réaménagement de la passe mixte (poissons et embarcations) située sur le Gave seront exécutés en période d'étiage et en assec par mise en place de sacs de type « big bag » remplis de matériaux (sables et galets) provenant d'une carrière proche ;

**Considérant** que les travaux d'installation du groupe de production hydroélectrique supplémentaire en tête du canal d'amenée seront également exécutés en assec par installation de sacs de type « big bag » ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « Gave de Pau » et les mesures d'évitement et de réduction prévues par le pétitionnaire pour limiter les incidences potentiellement dommageables du projet pour l'environnement en phase travaux et exploitation, qui auront à être confirmées dans le cadre de la procédure d'autorisation, en lien avec la prise en compte des incidences cumulées de la remise en service et du développement de l'ensemble des ouvrages hydroélectriques sur le Gave de Pau ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- maintenir un débit réservé du Gave égal à 20 % du module afin de limiter les impacts hydrologiques,
- réaliser une étude acoustique avec mesures du bruit avant et après travaux et, le cas échéant, à ajuster le projet afin de ne pas augmenter le niveau sonore actuel ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'implantation d'un nouveau groupe de production hydroélectrique en tête du canal d'amenée de la centrale existante de Montaut (64) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

### Article 2 :

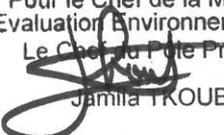
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 11 juillet 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
Le Chef du Pôle Projets  
  
Jamila TROUB

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

